Envoyé en préfecture le 12/05/2025
Reçu en préfecture le 12/05/2025
Publié le 12/05/2025
ID : 074-200011773-20250505-D_2025_0081-AU

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

ACTE CONSTITUTIF D'UNE RÉGIE D'AVANCES CARTE BANCAIRE AUPRÈS DU CABINET DU PRÉSIDENT D'ANNEMASSE AGGLO

D_2025_0081

DECISION DU PRESIDENT

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-14 de son annexe autorisant le Président à créer des régies comptables en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 janvier 2025 ;

Le Président d'Annemasse Agglo DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie d'avances pour paiement par carte bancaire auprès du cabinet du Président d'Annemasse Agglo. Cette régie est affectée comptablement au budget principal.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au 11 avenue Émile Zola à Annemasse.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 01 janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

1) Abonnements et ouvrages	1) compte d'imputation : 6182
2) Frais de déplacements élus	2) compte d'imputation : 65312
3) Frais de restauration élus	3) compte d'imputation : 65312
4) Frais d'hébergement élus	4) compte d'imputation : 65312
5) Inscriptions d'élus et agents à des séminaires, colloques	5) compte d'imputation : 65312
6) Achats protocolaires (plaques commémoratives, fleurs, paniers garnis, fournitures cérémonies et évènements)	6) compte d'imputation : 6188

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées par carte bancaire pour des dépenses réalisées en France ou à l'étranger (en Suisse, notamment).

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Envoyé en préfecture le 12/05/2025
Reçu en préfecture le 12/05/2025
Publié le 12/05/2025
ID : 074-200011773-20250505-D_2025_0081-AU

Article 7 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000.€.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le Président et le comptable public assignataire d'Annemasse Agglo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET
Date de signature : 12/05/2025
Qualité : Agglo - Presidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.